

Délibération n° 2000-83 APF du 8 août 2000 portant création d'un service administratif dénommé 'service de la réglementation fiscale'

(NOR : SCD0001129DL)

Paru in extenso au journal officiel n°33 N du 17/08/2000 à la page 1909

Version en vigueur au 17/08/2000

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 2000-68 APF du 8 juin 2000 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;
Vu l'arrêté n° 912 CM du 3 juillet 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu la lettre n° 810-2000 APF/CP du 27 juillet 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;
Vu le rapport n° 81-2000 du 8 août 2000 de la commission permanente ;
Dans sa séance du 8 août 2000,

Adopte :

Article 1er

Il est créé un service administratif dénommé "service de la réglementation fiscale".

Art. 2

Ce service est chargé d'élaborer tout projet de réglementation relative à la fiscalité directe ou indirecte applicable en Polynésie française.

A ce titre, il coordonne les réflexions menées par le service des douanes, le service des contributions et la direction des affaires foncières s'agissant de ses attributions fiscales afin d'harmoniser et codifier les différentes réglementations que ces services sont chargés d'appliquer.

Art. 3

Il s'informe et rend compte au ministre responsable des conditions d'application des réglementations fiscales.

Art. 4

Un arrêté en conseil des ministres détermine les modalités d'organisation de ce service.

Art. 5

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Joseph LUCAS

Le président,
Henri FLOHR